



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 19 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of
Information in Witness Related Expenses* »

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 11 février 2010, la Défense a reçu du Procureur une version expurgée de sa « *Request for Non-Disclosure of Information in Witness Related Expenses* » datée du 10 février 2010 (la « Requête »)¹.
2. Le 18 février 2010, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») ordonnait à la Défense de déposer sa réponse à la Requête au plus tard le 19 février 2010 à 16 h².

OBSERVATIONS

3. Par sa Requête, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer à la Défense des informations figurant dans des reçus ou factures, ainsi que dans la déposition du mois de mai 2009 de l'intermédiaire 316, ces informations étant présentées comme entrant dans les catégories suivantes :
 - a. Nom d'intermédiaires et/ou de sources du Bureau du Procureur ;
 - b. Nom d'individus employés par l'*Operational Support Unit* (OSU) du Bureau du Procureur ;
 - c. Lieu d'hébergement de témoins ou lieu d'entretien avec ces derniers ;
 - d. Nom de témoins ou de membres de famille ou gardiens de témoins ;
 - e. Allées et venues de témoins couverts par le programme de protection de la Cour ;
 - f. Tierces parties inconnues ;

¹ ICC-01/04-01/06-2266.

² ICC-01/04-01/06-T-249-Conf-FRA, p. 2.

- g. Informations personnelles et coordonnées de témoins ou de personnes à risque.
4. La Défense n'a pas d'objection au maintien d'expurgations en ce qui concerne les informations décrites aux points c), e), et g), puisqu'elles sont, en apparence, de nature à permettre d'identifier la localisation actuelle de témoins protégés.
 5. Elle s'oppose toutefois au maintien des expurgations des informations décrites aux points a), b), d) et f) pour les motifs ci-après exposés.
 6. La Défense a formellement demandé, par un courriel du 15 février 2010 adressé au Procureur, d'obtenir l'identité de tous ses intermédiaires ayant un lien avec tout témoin qui aurait, à un moment ou à un autre, figuré sur la liste des témoins du Procureur.
 7. En effet, des éléments de preuve recueillis par la Défense, ainsi que par le Bureau du Procureur lui-même, remettent gravement en cause le travail de certains intermédiaires du Bureau du Procureur. L'importance de cette question rend nécessaire pour la Défense d'obtenir l'identité de tout intermédiaire ou source du Bureau du Procureur qui aurait un lien avec les témoins dans la présente affaire.
 8. Il est également nécessaire pour la Défense d'obtenir l'identité des employés du OSU du Bureau du Procureur. Ce sont en effet ces personnes qui interagissent auprès des intermédiaires sur le terrain, et il est impossible d'apprécier pleinement la qualité des gestes posés par ces derniers si la Défense ne peut savoir quels ont été leurs interlocuteurs au sein du Bureau du Procureur.
 9. La Défense souligne, par exemple, que l'audition des témoins DRC-D01-WWWW-0003 et DRC-D01-WWWW-0004 a fait ressortir l'importance pour la

Défense d'obtenir l'identité des membres du personnel du Bureau du Procureur qui auraient été en contact avec ses intermédiaires.

10. En ce qui concerne l'identité de certains témoins ou de membres de la famille de certains témoins, la Défense rappelle sa position à l'effet qu'un nombre important de témoins de l'Accusation ont fait de fausses déclarations sur l'identité de membres de leur famille. Il est donc nécessaire pour la Défense d'obtenir toute information relative aux liens familiaux des témoins de l'Accusation.
11. En ce qui concerne les personnes identifiées par le Bureau du Procureur comme étant des tierces parties inconnues, la Défense soumet que le Bureau du Procureur n'avance aucun élément permettant de conclure que ces personnes puissent être à risque. Il apparaît même étonnant que le Procureur puisse conclure que ces personnes sont à risque, puisqu'il les présente comme étant des personnes inconnues du Bureau du Procureur. Or, le fait pour la Défense de connaître leur identité lui permettrait d'apprécier de manière plus complète les pièces qui lui sont communiquées.
12. Quant à la transcription de la déposition de l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0316, la Défense soumet qu'elle doit lui être communiquée sans expurgation, compte tenu de la gravité des allégations portées à l'encontre de cet intermédiaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

REJETER la Requête du Procureur en ce qui a trait aux points a), b) d) et f) tels qu'énumérés au paragraphe 5 de la présente Réponse.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 19 février 2010

À La Haye, Pays-Bas